

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC SAINT-JEAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

Procès-verbal de la session régulière du conseil municipal de Saint-Gédéon, tenue le lundi 4 juin 2007 à la salle du conseil à 20 h et à laquelle sont présents Madame la conseillère Marjolaine Girard, Messieurs les conseillers Nicolas Côté, Christian Gaudreault, Réjean Nadeau, Bernard Tremblay, Régis Larouche qui siègent sous la présidence du maire M. Yvon Drolet.

Assiste également M. Dany Dallaire, directeur général

1- LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

117-06-07

Il est proposé par M. Bernard Tremblay, appuyé par M. Réjean Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant pour cette assemblée, tout en conservant le point "Affaires nouvelles" ouvert.

- 1- Lecture et acceptation de l'ordre du jour
- 2- Acceptation des procès-verbaux des sessions tenues les 7 et 9 mai 2007
- 3- Période de questions
- 4- Demande de dérogation mineure de M. Gaétan Tremblay
- 5- Demande de dérogation mineure de M. Jasmin Gaudreault
- 6- Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires d'un membre du conseil
- 7- Travaux de voirie 2007
- 8- Contrat de lignage de chaussée
- 9- Autorisation signature des chèques et effets bancaires : directeur général adjoint
- 10- Protocole d'entente Régie intermunicipale de sécurité incendie du secteur sud
- 11- Régie intermunicipale de sécurité incendie du secteur sud : nomination des représentants au conseil d'administration
- 12- Lecture et adoption du règlement no 1000-07 concernant la sécurité, la paix et l'ordre
- 13- Lecture et adoption du règlement no 1001-07 concernant les nuisances
- 14- Lecture et adoption du règlement no 1002-07 concernant le stationnement
- 15- Lecture et adoption du règlement no 1004-07 concernant les animaux
- 16- Lecture et adoption du règlement no 1006-07 concernant l'aménagement de voies prioritaires à proximité de certains bâtiments
- 17- Sauveteur camping municipal
- 18- Rapports des comités
- 19- Correspondance
- 20- Acceptation de la liste des comptes à payer et des déboursés no 2007-06
- 21- Planification activité rassemblement 23 juin 2007
- 22- Protocole d'entente avec la MRC : gestion des cours d'eau
- 23- Rapport des négociations avec la Fédération des propriétaires riverains
- 24- Relocalisation temporaire Maison des jeunes : recommandation
- 25- Célébration des mariages civils
- 26- Projet aménagement paysager parc des pionniers
- 27- Programme Emploi Été Canada : embauche d'animateur de terrain de jeux
- 28- Travaux de pavage piste cyclable chemin du Golf
- 29- Travaux de correction chemin du Golf
- 30- Signalisation touristique
- 31- Lecture et adoption du règlement no 2007-361 décrétant l'achat d'un camion incendie ainsi qu'un emprunt
- 32- Affaires nouvelles
 - A) Motion de Félicitations
 - B) Coopérative Jeunesse de service
- 33- Période de questions
- 34- Levée de l'assemblée

2- ACCEPTATION DES PROCES-VERBAUX DES SESSIONS TENUES LES 7 ET 9 MAI 2007

118-06-07

Il est proposé par M. Bernard Tremblay, appuyé par M. Nicolas Côté et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les procès-verbaux des séances tenues les 7 et 9 mai 2007 et de faire une correction à la page 2094 au point 12 de la réunion du 7 mai afin d'enlever le dernier paragraphe.

3- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une demande de correction des abords du chemin de la ruelle Huot à proximité de la résidence de M. René Côté est formulée. La demande a déjà été référée au comité des travaux publics.

Quelques personnes demandent au conseil la raison des problèmes de manque d'eau survenus dernièrement sur le réseau d'aqueduc du rang 4. M. le maire répond que les bris de conduite ont été plus nombreux cette année.

Un contribuable informe le conseil qu'une coupure d'eau de plus ou moins 12 heures a eu lieu en fin de semaine. Le directeur général s'informerait auprès du personnel à ce sujet.

M. Jean Boily émet une remarque à propos des délais à respecter pour la pose des panneaux et des banderoles pour la Fête Nationale.

4- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. GAÉTAN TREMBLAY

M. Nicolas Côté explique le dossier. Suite à l'incendie qui a complètement détruit sa remise, M. Gaétan Tremblay a perdu son droit acquis. La superficie de son terrain est insuffisante et l'espace disponible est restreint, il fait une demande au conseil afin de pouvoir reconstruire une remise de la même dimension (12 x 16) à 2.94 mètres de l'emprise de rue alors que la réglementation exige un minimum de 7.62 mètres.

CONSIDÉRANT QUE M. Gaétan Tremblay veut refaire une remise identique à celle incendiée sur sa propriété sise au 46 chemin de la Cédrière ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de son terrain ne permet pas la construction d'une remise conforme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure de M. Gaétan Tremblay ;

119-06-07

Pour ces motifs, il est proposé par M. Nicolas Côté, appuyé par M. Christian Gaudreault et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure de M. Gaétan Tremblay telle que présentée afin de construire une remise à une distance de 2.94 mètres de l'emprise de rue.

5- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. JASMIN GAUDREAU

M. Nicolas Côté donne des explications. M. Jasmin Gaudreault et Mme Vanessa Fortin veulent agrandir leur résidence afin d'y construire une cage d'escalier puisque l'accès au sous-sol se fait à partir d'une trappe.

CONSIDÉRANT QUE M. Jasmin Gaudreault désire agrandir sa résidence en empiétant dans la ligne d'emprise de rue ;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement ne peut être fait à un autre endroit ;

CONSIDÉRANT QUE la résidence sera plus sécuritaire avec une cage d'escalier ;

CONSIDÉRANT QU'aucun préjudice ne sera causé aux terrains avoisinants ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande ;

120-06-07

Pour ces motifs, il est proposé par M. Nicolas Côté, appuyé par Mme Marjolaine Girard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure de M. Jasmin Gaudreault autorisant l'agrandissement de la résidence sise au 3 chemin de la Tourelle, de 2.44 mètres par 3.05 mètres, telle que présentée.

6- DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES D'UN MEMBRE DU CONSEIL

Le directeur général informe le conseil du dépôt de la déclaration d'intérêt pécuniaire de M. Régis Larouche.

7- TRAVAUX DE VOIRIE 2007

Monsieur Réjean Nadeau fait part des recommandations du comité des travaux publics pour 2007.

121-06-07

Il est proposé par M. Réjean Nadeau, appuyé par M. Bernard Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la réalisation des travaux de voirie suivants en 2007 selon les recommandations du comité des travaux publics, à savoir :

- | | |
|--|----------|
| - Projet de correction rue Bolduc (excluant le pavage) | 9 000 \$ |
| - Correction de 3 tronçons rang Belle-Rivière | 48 000 |
| - Enlèvement de trottoirs rue De Quen est sur 220 mètres | 9 000 |

8- CONTRAT DE LIGNAGE DE CHAUSSÉE

Le directeur général fait part des recommandations du comité des travaux publics relativement au lignage de chaussée. La compagnie Dura-Ligne inc. a soumis une offre au prix unitaire de 0.184 \$/mètre.

Le comité des travaux recommande de procéder au lignage des chaussées suivantes :

- | | |
|-----------------------------|---------|
| - Rang Belle-Rivière | 6.31 km |
| - Rang 5 | 2.87 km |
| - Rang des Iles | 5.60 km |
| - Rang 10 | 2.92 km |
| - Chemin du Ruisseau | 2.05 km |
| - Chemin du Golf | 0.60 km |
| - Chemin et rue de la Plage | 1.50 km |

122-06-07

Il est proposé par M. Bernard Tremblay, appuyé par M. Réjean Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder le contrat de lignage de chaussée à Dura-Lignes inc. au prix unitaire de 0.184 \$/mètre.

9- AUTORISATION SIGNATURE DES CHÈQUES ET EFFETS BANCAIRES : DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

123-06-07

Il est proposé par M. Nicolas Côté, appuyé par M. Bernard Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'autoriser M. Richard Dallaire, directeur général adjoint à signer tous les chèques, effets et autres documents d'opérations bancaires de la municipalité de Saint-Gédéon ;
- Que M. Yvon Drolet, maire et M. Dany Dallaire, directeur général soient aussi autorisés à signer tels effets;
- Que pour tout chèques et effets, 2 signatures soient requises dont celle du maire;

- Que la présente résolution abroge toute résolution antérieure adoptée à cette fin.

10- PROTOCOLE D'ENTENTE RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU SECTEUR SUD

ATTENDU l'obligation de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est d'élaborer un schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie, selon un avis du ministre de la Sécurité publique ;

ATTENDU le protocole d'entente intervenu entre le conseil de la MRC et le ministre de la Sécurité publique relativement à l'établissement d'un tel schéma, conformément aux dispositions de la Loi sur la sécurité incendie ;

ATTENDU que l'article 14 de la susdite loi prévoit que la MRC doit proposer des objectifs de protection optimale qui peuvent être atteints par le développement de mesures adéquates et par une gestion efficace de l'ensemble des ressources disponibles ;

ATTENDU que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est s'est acquittée de ses obligations en regard de la Loi sur la sécurité incendie en adoptant et transmettant au ministre de la Sécurité publique un schéma de couverture de risques en sécurité incendie conforme aux orientations du ministre ;

ATTENDU que toutes les municipalités du territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ont adopté des plans de mise en œuvre de ce schéma de couverture de risques en incendie et entériné le modèle d'organisation du nouveau service de sécurité incendie ;

ATTENDU que les discussions et négociations relatives à la conclusion de l'entente intermunicipale sont suffisamment complétées pour autoriser la conclusion de cette entente ;

124-06-07

Par conséquent, il est proposé par M. Bernard Tremblay, appuyé par M. Christian Gaudreault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Saint-Gédéon autorise la conclusion d'une entente intermunicipale en matière de sécurité incendie regroupant les municipalités de Saint-Gédéon, Hébertville, Hébertville-Station, Saint-Bruno, Desbiens et Métabetchouan-Lac-à-la-Croix permettant la création d'une régie intermunicipale en sécurité incendie ;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Gédéon autorise le maire et le directeur général à signer ladite entente.

11- RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU SECTEUR SUD : NOMINATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ATTENDU que la municipalité a autorisé la signature d'une entente créant une régie intermunicipale en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU que l'entente intermunicipale prévoit que la municipalité délègue 2 personnes ainsi qu'un substitut pour siéger au conseil d'administration ;

125-06-07

À ces causes, il est proposé par M. Nicolas Côté, appuyé par M. Réjean Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers que les personnes suivantes soient déléguées pour siéger au conseil d'administration de la régie intermunicipale de sécurité incendie du secteur sud soit :

- M. Yvon Drolet, maire
- M. Bernard Tremblay, conseiller
- M. Christian Gaudreault, substitut

12- LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 1000-07
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

Le directeur général est dispensé de la lecture du règlement no 1000-07, lequel est adopté comme suit.

Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre

Règlement
No 1000-07

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général dans le but d'améliorer la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits et places publiques sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser la réglementation actuellement en vigueur afin de la rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 7 mai 2007 ;

POUR TOUS CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Nicolas Côté, appuyé par M. Bernard Tremblay et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement portant le numéro 1000-07, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le présent règlement remplace le règlement 1000-06 de la municipalité.

ARTICLE 3: DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

«Endroit public» : tous les parcs, les rues, les véhicules de transport public et les aires à caractère public;

« intrus scolaire » : toute personne ayant été aperçue dans une école ou sur le terrain de celle-ci alors qu'elle n'y est pas inscrite à titre d'élève régulier et s'étant vu signifier un avis, verbal ou écrit, de la direction ou d'un représentant de ladite école lui ordonnant de ne plus se présenter sur les lieux sous peine de sanction;

«parc» : tous les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;

«rue» : toutes les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, cycliste ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité;

«place, édifice et aires à caractère» : tous les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice accessible en

public» général au public, d'un édifice à logement.

ARTICLE 4: INFRACTION GÉNÉRALE

Le fait par toute personne de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement.

ARTICLE 5: INFRACTION À LA PAIX

Notamment, constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement, le fait par toute personne:

- 5.1 D'être sous l'influence de boissons alcooliques ou de narcotiques dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits autorisés;
- 5.2 De se masquer ou de se déguiser dans un endroit public ou une place publique;
- 5.3 D'endommager la propriété publique;
- 5.4 De lancer des projectiles;
- 5.5 De satisfaire à un besoin naturel dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits aménagés à cette fin;
- 5.6 De troubler une assemblée religieuse ou publique en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante;
- 5.7 De consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcooliques ou des narcotiques dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits autorisés;
- 5.8 D'appeler la police ou les pompiers sans motif raisonnable;
- 5.9 De participer à une assemblée de tout genre, parade ou manifestation non autorisées dans un endroit public ou une place publique;
- 5.10 D'obstruer le passage des piétons; et, ce faisant, de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens.

ARTICLE 6: INJURE

Il est défendu d'entraver, de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un agent de stationnement, un agent de sécurité ainsi que tout fonctionnaire municipal chargé de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7: TIR

Le tir à l'arc ou à l'arbalète est défendu dans tout endroit public, sauf dans une zone désignée à cette fin par un club reconnu.

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou autre arme à feu, à air comprimé ou à tout autre système est défendu à l'intérieur du périmètre urbain tel que défini dans les règlements d'urbanisme et, à l'extérieur du périmètre urbain, à moins de 150 mètres de toute résidence, permanente ou saisonnière.

Le paragraphe précédent ne doit pas être interprété comme prohibant l'usage d'armes à feu par les agents de la Sûreté du Québec ou tout autre agent de la paix autorisé à ce faire dans l'exécution de ses fonctions ou par toute autre personne à qui un permis a été accordé par une autorité compétente, pourvu que l'usage soit autorisé par la Loi.

ARTICLE 8: ANIMAUX

Il est défendu d'être en possession d'un rongeur dans un endroit public ou une place publique sauf s'il est placé dans une cage.

ARTICLE 9: VÊTEMENTS INDÉCENTS

Il est défendu de porter des costumes ou vêtements indécents dans les rues et places publiques du territoire de la municipalité.

ARTICLE 10: MENDIANTS

Il est défendu de mendier sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 11: JEUX DANS LES RUES

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée des rues.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- Que les jeux ou activités soient accessibles à l'ensemble de la population de la municipalité;
- Que les organisateurs soient entièrement responsables de l'ordre et de la sécurité et donnent à la municipalité les garanties suffisantes à cet effet.

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 12: COUVRE-FEU DANS LES PARCS PUBLICS

Il est défendu de se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, sauf dans le cas d'événements expressément autorisés par le Conseil.

ARTICLE 13: REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu, étant sommé de le faire par la personne qui en a la surveillance ou par un agent de la paix, de refuser de quitter un endroit public.

ARTICLE 14: ATTROUPEMENTS

Il est défendu d'organiser ou de participer à un attroupement, rixe, trouble, réunion désordonnée ou à tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés.

ARTICLE 15: DES VISITES

Les fonctionnaires et employés de la municipalité désignés par résolution du Conseil de même que les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour vérifier si le présent règlement est observé.

ARTICLE 16: INTRUS SCOLAIRE

Il est défendu à toute personne considérée comme un intrus scolaire au sens du présent règlement de se trouver, pour quelque raison que ce soit, dans une école ou sur le terrain de celle-ci sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la direction ou d'un représentant de ladite école.

ARTICLE 17: ARMES BLANCHES

Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une épée, une machette, un bâton ou un autre objet, appareil ou engin servant à attaquer ou à se défendre, par nature ou par usage.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 18: PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 19: ACTIVITÉS

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une parade, spectacle, événement, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- Le demandeur doit présenter au préalable au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur doit satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service public.

Malgré ce qui précède, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis.

ARTICLE 20: AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 21: ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout fonctionnaire autorisé à cette fin ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 22: INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 23: AUTRES RECOURS

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directeur général

13- LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 1001-07 CONCERNANT LES NUISANCES

Le directeur général est dispensé de la lecture du règlement no 1001-07, lequel est adopté comme suit.

Règlement
No 1001-07

Concernant les nuisances

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 7 mai 2007;

POUR TOUS CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Régis Larouche, appuyé par Mme Marjolaine Girard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement portant le numéro 1001-07, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le présent règlement remplace le règlement 1001-06 de la municipalité.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3:

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

«immeuble»: les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante, au sens du Code civil du Québec.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 4:

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 5:

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6:

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7:

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 8:

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes:

Herbe à poux (Ambrosia spp);
Herbes à puce (Rhus radicans).

ARTICLE 9:

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 10:

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues:

- a. pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
- b. pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 11:

Le fait de souiller le domaine public telle une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 12:

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; elle doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou la Sûreté du Québec.

ARTICLE 13:

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 14:

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 15:

La vente d'objets quelconques dans les rues et sur les places publiques est prohibée.

Malgré ce qui précède, cette prohibition ne s'applique pas lors de la tenue d'une foire, kermesse ou festival autorisé par le Conseil municipal, par voie de résolution. Cette autorisation doit indiquer les endroits visés sur le territoire municipal ainsi que la durée de cet événement.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 16:

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 17:

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 18:

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de

troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 19:

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 20:

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

ARTICLE 21:

Toute infraction aux dispositions des articles 18, 19 et 20 constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 22:

Constitue une nuisance et est prohibée:

- a. L'émission de tout bruit provenant d'un autobus, d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 21 heures et 7 heures le lendemain, à moins de 200 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation;
- b. L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes, entre 7 heures et 21 heures, à moins de 200 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par les paragraphes a. et b. du présent article, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

ARTICLE 23:

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou autre équipement motorisé du même genre entre 21 heures et 7 heures le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 24:

Les articles 17 à 23 ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit:

- a. Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique ou de construction entre 7 heures et 21 heures du lundi au samedi inclusivement, ou en tout temps, s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes;
- b. Produit par des équipements, des appareils amplificateur de son, des instruments de musique lors d'une manifestation publique ou d'une

activité communautaire ou sportive ou un spectacle ou autre type de représentation, tenu sur la voie publique ou dans un parc public, ou produit par des personnes y participant ou y assistant, dûment autorisés par résolution du Conseil municipal;

- c. Provenant des véhicules routiers ou ferroviaires, à l'exception des bruits prévus à l'article 22;
- d. Provenant des équipements ou de la machinerie utilisés lors de travaux de déblaiement de la neige;
- e. Provenant de cloches ou de carillons utilisés par une église, une institution religieuse, une école ou un collège d'enseignement.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 25:

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 26:

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 27:

Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 28:

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire autorisé à cette fin ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 29:

L'inspecteur municipal désigné à cette fin est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 30:

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est

de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 31:

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 32:

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 33:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directeur général

14- LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 1002-07
CONCERNANT LE STATIONNEMENT

Le directeur général est dispensé de la lecture du règlement no 1002-07, lequel est adopté comme suit :

*Règlement
No 1002-07*

Concernant les stationnements

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de procéder au remplacement du règlement 1002 de la Municipalité, dans le cadre du processus d'harmonisation de la réglementation applicable par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC Lac-St-Jean-Est ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles et complémentaires au Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est l'autorité compétente pour l'exercice des pouvoirs conférés par le Code de sécurité routière sur les chemins publics dont la municipalité a la responsabilité de l'entretien;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement, incluant une demande de dispense de lecture, a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce Conseil tenue le 7 mai 2007;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Bernard Tremblay, appuyé par M. Réjean Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement portant le numéro 1002-07, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION A : STATIONNEMENT

ARTICLE 2: INSTALLATION ET SIGNALISATION

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3: RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4: ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public, sur un terrain de centre commercial et tout autre terrain où le public est autorisé à circuler et ce, aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Le tarif de stationnement payant desservi par parcomètre est établi par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 5: PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6: HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1^{er} novembre au 30 avril inclusivement et ce sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7: ESPACE DE STATIONNEMENT

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. En aucun cas, il ne peut stationner son véhicule de façon à nuire à la circulation dans les allées de tels stationnements.

ARTICLE 8: STATIONNEMENT DANS LES PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

ARTICLE 9: CIRCULATION DANS LES PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule tout terrain, en motoneige ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

A

ARTICLE 10: STATIONNEMENT / NEIGE

Pendant l'enlèvement de la neige, il est défendu de laisser stationné, sur les chemins publics, un véhicule qui n'est pas sous la garde de quelqu'un.

Tout véhicule routier nuisant aux opérations de déneigement est remorqué aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11: URGENCE / NEIGE

Nonobstant l'article 10, à l'occasion d'une tempête de neige, ou à la suite d'une chute abondante de neige, l'urgence neige peut être décrétée par avis émis par la radio, télévision, communiqué ou tout autre moyen de communication. Lors d'un tel décret, tout véhicule routier nuisant aux opérations d'urgence neige est remorqué aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12: LAVAGE, RÉPARATION, ENTRETIEN ET MISE EN VENTE

Il est interdit de stationner dans les chemins, les stationnements ou les parcs publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, entretien, lavage ou mise en vente.

ARTICLE 13: INTERDICTION DE CIRCULER SUR LES BOYAUX

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé qui est étendu sur un chemin public pour être employé à combattre un incendie sans le consentement d'un officier du Service de la prévention des incendies.

ARTICLE 14: DÉFENSE D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est défendu à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire du véhicule routier pour lequel un constat d'infraction a été émis, d'enlever un constat qui y a été placé par un agent.

ARTICLE 15: VENTE ET SOLLICITATION

Il est défendu à toute personne de se tenir sur une partie quelconque du chemin public, y compris l'accotement en vue d'arrêter les véhicules, piétons, cyclistes dans le but de vendre, d'acheter, de louer de la marchandise, un service ou de mendier.

Malgré ce qui précède, le Conseil municipal peut autoriser, aux dates et endroits qu'il détermine, la tenue de barrages routiers afin que des organismes caritatifs ou sociaux puissent recueillir des dons.

ARTICLE 16: STATIONNEMENT INTERDIT SUR RUE

Il est interdit de stationner des véhicules lourds et des véhicules récréatifs (roulotte, caravane motorisée, etc.) dans les rues de la municipalité, pour une durée de plus de 60 minutes.

ARTICLE 17: PERSONNE HANDICAPÉE

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

SECTION B :
POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 18: REFUS D'IMMOBILISER

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 19 : REMISAGE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier stationné à un endroit ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement ainsi que lors d'enlèvement de la neige ou dans le cas d'urgence suivant :

- Gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

SECTION C : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 20 : SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le Conseil autorise de façon générale tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 21 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende.

Relativement aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 16, le contrevenant est passible d'une amende de 30 \$.

Relativement aux articles 9, 13, 14 et 15, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$.

Relativement aux articles 17 et 18, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 22 : AUTRES RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 : ORDONNANCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 24 : ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement 1002-06 de la municipalité. Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation, ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement, n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 25: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directeur général

15- LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 1004-07
CONCERNANT LES ANIMAUX

Le directeur général est dispensé de la lecture du règlement no 1004-07, lequel est adopté comme suit.

Règlement *Concernant les animaux*
No 1004-07

CONSIDÉRANT QUE, suivant les dispositions de la Loi sur les compétences municipales, le Conseil peut réglementer ou prohiber la garde d'animaux ou de catégories d'animaux et limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil peut également exiger que, pour avoir le droit de garder un animal, le propriétaire ou le gardien soit titulaire d'une licence, interdire au propriétaire ou gardien de laisser errer des animaux dans la municipalité et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou par mise en enclos;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite refondre sa réglementation sur les animaux dans le cadre du processus d'harmonisation de la réglementation applicable par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC Lac-St-Jean-Est;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 5 mars 2007;
POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Mme Marjolaine Girard, appuyée par M. Réjean Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement portant le numéro 1004-07, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement 2000-311 concernant les animaux.

ARTICLE 3:

Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Animal:

Tout animal domestique ou traité comme tel, mâle ou femelle.

Animal errant:

Tout animal qui se trouve à l'extérieur du terrain de son propriétaire ou gardien sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres.

Autorité compétente:

Toute personne, société, organisme ou corporation nommé par résolution du Conseil pour appliquer le présent règlement ainsi que tout agent de la Sûreté du Québec.

Chenil:

Endroit où sont logés, dans un but commercial ou d'élevage pour des fins commerciales ou a des fins de compétitions sportives, trois animaux et plus.

Chien:

Le mot "chien" partout où il se rencontre dans le présent règlement, doit être interprété dans son sens général, et comprend tous chiens mâles ou femelles tenus ou gardés dans la municipalité.

Chien guide:

Un chien entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou de tout autre handicap physique limitant ses déplacements.

Fourrière:

Endroit déterminé par le Conseil municipal, pour garder, surveiller, contrôler et éliminer des animaux dans le cadre du présent règlement.

Gardien ou propriétaire:

Toute personne qui possède ou a la garde d'un animal ainsi que toute personne responsable des lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre ainsi que le père, la mère ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un animal.

Licence:

Permis accordé à un propriétaire ou gardien d'un animal ayant l'obligation, en vertu du présent règlement, de payer des droits et s'enregistrer à la Municipalité à titre de propriétaire d'animaux déterminés.

Médaille:

Pièce de plastique ou de métal portant un numéro correspondant au numéro de la licence apparaissant au registre de la Municipalité et pouvant permettre de retracer le propriétaire d'un animal déterminé.

ARTICLE 4 – CONTRAT ET ENTENTE:

Le Conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer en tout ou en partie, l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne la fourrière municipale.

ARTICLE 5 - LICENCE OBLIGATOIRE:

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien à quelque endroit que ce soit sur le territoire de la municipalité doit obligatoirement, à chaque année, le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier pour une année à compter du 1^{er} mai; ladite personne doit de plus obtenir du service de la trésorerie de la municipalité un médaillon pour chaque chien.

Le médaillon remis par le service de la trésorerie de la municipalité doit être porté en tout temps autour du cou du chien. Le médaillon en question doit porter le numéro correspondant à celui du registre tenu au bureau de la municipalité, ainsi que toute autre inscription permettant de l'identifier.

ARTICLE 6 - EXCEPTIONS:

L'obligation prévue à l'article 5 du présent règlement s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés et gardés, avec les ajustements suivants:

- 1) Si le chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité, valide et non expirée. La licence prévue à l'article 5 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;
- 2) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni de la licence prévue à l'article 5 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 7 - EXCEPTIONS:

Cette obligation définie à l'article 5 ne s'applique pas cependant:

- 1) à toute personne, corporation ou société exerçant le commerce de vente d'animaux dans un endroit autorisé à cette fin par la réglementation municipale;
- 2) à toute personne, corporation ou société opérant une clinique vétérinaire dans un endroit autorisé à cette fin par la réglementation municipale et uniquement dans le cas où les animaux sont gardés dans le cadre de ses opérations professionnelles;
- 3) à toute personne, corporation ou société opérant un chenil, dans un endroit autorisé à cette fin par la réglementation municipale, dans le cadre de ses opérations professionnelles.

ARTICLE 8 - RECENSEMENT:

L'autorité compétente est autorisée à effectuer chaque année, un recensement de la population canine seulement. Pour ce faire, elle est autorisée à visiter les propriétés mobilières et immobilières de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 9 - REGISTRE:

L'autorité compétente doit tenir un registre dans lequel est entré, par ordre numérique, le numéro du médaillon correspondant à la licence émise au propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien, ainsi que le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a fait la demande d'une licence. Le registre pourra comprendre également les informations suivantes : la race, le sexe, la couleur et toute autre marque d'identification visible dudit animal.

ARTICLE 10 - NUISANCE:

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après décrits constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- 1) tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui;
- 2) le fait, pour un animal, d'aboyer, de miauler, de hurler, de crier, de gémir ou d'émettre des sons de façon excessive troublant ainsi la paix, la tranquillité étant un ennui pour une ou plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- 3) le fait, pour un animal, de fouiller ou de déplacer des ordures ménagères;

- 4) le fait, pour un gardien, de se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 5) le fait, pour un animal, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien;
- 6) le fait, pour un animal, de mordre, griffer, de tenter de mordre ou griffer une personne ou un autre animal;
- 7) le fait, pour un animal, de se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que la présence d'un tel animal est interdite;
- 8) le fait, pour un animal de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées.

Le paragraphe 7o du premier alinéa ne s'appliquent pas à un chien guide.

Commet une infraction quiconque a la garde, la possession ou est propriétaire d'un animal qui agit de façon à constituer une nuisance au sens du présent article, commettant ainsi une infraction le rendant passible des amendes prévues à l'article 30 du présent règlement.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DE SAISIE ET FRAIS DE GARDE:

L'autorité compétente a le pouvoir de faire conduire à la fourrière et de faire enfermer à l'endroit prévu à cette fin tout animal qui représente une nuisance et doit le garder durant au moins vingt-quatre (24) heures, s'il s'agit d'un animal ne portant pas le médaillon émis conformément au présent règlement ou au moins soixante-douze (72) heures pour tout animal portant le médaillon et pour lequel une licence a été émise.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal pourra le réclamer en payant un montant couvrant les frais de cueillette et de garde et, s'il s'agit d'un chien, payer la licence requise conformément à l'article 5 du présent règlement.

En plus de ces frais prévus au présent article, le contrevenant sera passible de poursuites telles que prévues au présent règlement et sera responsable de toute amende à laquelle il aura été condamné et des dommages encourus.

ARTICLE 12 - ÉLIMINATION:

Tout animal qui n'est pas réclamé dans les délais prévus à l'article 11 du présent règlement pourra être supprimé par l'autorité compétente sans autre formalité s'il s'agit d'un animal pour lequel aucune licence n'a jamais été émise ou qui ne porte pas le médaillon prévu au présent règlement.

Dans le cas où une licence a été émise antérieurement ou que l'animal porte un médaillon, un avis préalable de vingt-quatre (24) heures doit être reçu du propriétaire déclaré au registre de la Municipalité et ce propriétaire devra, avant de prendre possession de son animal, acquitter les frais prévus au présent règlement.

L'avis prévu au présent article doit être acheminé conformément à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 13 - AVIS PRÉALABLE:

La signification d'un avis prévu à l'article 12 du présent règlement s'effectue par une autorité compétente prévue au présent règlement en le délivrant au propriétaire enregistré de l'animal, en personne ou à toute autre personne raisonnable à l'adresse mentionnée dans le registre municipal, si aucune personne raisonnable ne reçoit

copie de l'avis, cette signification s'effectue en laissant une copie dans la boîte postale.

ARTICLE 14 - CHIEN DANGEREUX:

Tout chien qui tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal, cause ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, peut être capturé par l'autorité compétente pour ensuite s'assurer de sa bonne santé et pour faire procéder à une étude de son caractère.

La vérification de la santé et du caractère de l'animal sera faite par un médecin vétérinaire. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse et est licencié, il est gardé jusqu'à guérison complète ou, dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le chien doit être éliminé. Si le chien est non licencié, il peut être éliminé conformément à l'article 12 du présent règlement.

Si de l'avis du médecin vétérinaire ou d'un spécialiste en comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le gardien, possesseur ou propriétaire doit lui faire porter une muselière, et ce, lorsque le chien est à l'extérieur de la propriété de son propriétaire, possesseur ou gardien.

Tous les frais occasionnés sont à la charge du propriétaire, possesseur ou gardien du chien et devront être payés par ce dernier avant de reprendre possession du chien, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 15 - RÉCIDIVE:

Si, à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, le même chien contrevient à nouveau à l'article 14 du présent règlement, l'autorité compétente peut faire éliminer le chien sans autre avis ni formalité. Tous les frais sont à la charge du gardien, possesseur ou propriétaire, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité pour les infractions commises au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 16 - ANIMAL CONTAGIEUX:

Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit pour observation, ou jusqu'à guérison complète s'il est licencié. S'il est non licencié, l'autorité compétente l'élimine conformément à l'article 12 du présent règlement.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être éliminé. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au propriétaire, possesseur ou à son gardien. Les frais sont à la charge de ce propriétaire ou gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'est pas atteint de maladie contagieuse. Les frais devront être acquittés avant la remise de l'animal à son propriétaire.

Un propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement. S'il ne prend pas les moyens, dans les vingt-quatre (24) heures de la réception d'un avis écrit reçu de l'autorité compétente et ce, pour faire soigner son animal ou pour le faire éliminer, ladite contravention le rendant passible des amendes prévues à l'article 30.

ARTICLE 17 - REFUS D'ACQUITTER CERTAINS FRAIS:

L'animal dont le propriétaire ou le gardien refuse de payer les frais prévus au présent règlement peut être supprimé, vendu ou donné par la municipalité sans autre formalité.

Les frais du vétérinaire à être chargés au propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal en vertu du présent règlement correspondent aux coûts facturés par le vétérinaire pour les services professionnels rendus afin de satisfaire aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 18 - MENACE À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE:

Un animal errant peut être éliminé immédiatement et à vue lorsqu'il représente une menace à la sécurité publique ou lorsque sa capture comporte un danger.

ARTICLE 19 - MÉTHODE D'ÉLIMINATION DES ANIMAUX:

À l'exception de situations prévues à l'article 18, l'élimination d'un animal en vertu du présent règlement s'effectue de façon reconnue par la Société protectrice des animaux.

ARTICLE 20 - REMISE VOLONTAIRE:

Le propriétaire d'un animal vivant peut s'en départir en le remettant, à ses frais, à la fourrière municipale.

ARTICLE 21 - REGISTRE DE LA FOURRIERE:

La personne responsable de la fourrière municipale mandatée par le Conseil doit tenir un registre de tout animal remis à la fourrière, lequel registre devra indiquer par ordre alphabétique, le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute personne qui lui a apporté un animal, ainsi que la race, le sexe, la couleur et toute autre marque d'identification visible dudit animal.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITÉ:

La Municipalité ainsi que toute personne qui en vertu du présent règlement élimine un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle élimination, exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 - NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX:

Dans tout immeuble situé à l'intérieur des limites de la Municipalité, il est interdit de:

- 1) Garder plus d'un animal par logement, dans les bâtiments et les dépendances où sont implantés plus de trois (3) logements;
- 2) Garder plus de trois (3) animaux dans les bâtiments et dépendances où sont implantés trois (3) logements et moins:

Nonobstant le présent article, lorsqu'un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois même s'ils dépassent le nombre prévu au présent règlement.

En tout temps et en tout lieu, ne sont permis que les animaux domestiques à l'exclusion des animaux de ferme.

Ne sont pas compris dans le nombre maximum d'animaux prévu à cet article, les poissons, les oiseaux gardés à l'intérieur des logements ou les reptiles lorsque ces animaux sont gardés constamment en cage, bocal, aquarium ou autre contenant servant à emprisonner en permanence lesdits animaux.

Dans les zones agricoles, tel que prévu au règlement de zonage de la municipalité, le présent article s'applique intégralement, les animaux de ferme reliés à la production agricole étant cependant exclus de l'application du présent article.

ARTICLE 24 - EXCEPTIONS:

L'article 23 ne s'applique pas dans le cas des animaux gardés par:

- 1) Une personne exerçant le commerce de vente d'animaux dans un endroit autorisé à cette fin;
- 2) Une personne opérant une clinique ou hôpital vétérinaire dans le cadre de ses opérations, conformément à la réglementation municipale;
- 3) Une personne opérant un chenil à caractère commercial (au sens du présent règlement) dans le cadre de ses opérations, le propriétaire dudit chenil étant responsable de faire la démonstration du caractère commercial dudit chenil ou de sa participation à des compétitions sportives s'il y a lieu.

ARTICLE 25 - ANIMAL EN RUT:

Tout animal en rut doit être confiné à l'intérieur du bâtiment ou dans la maison de son propriétaire, possesseur ou gardien.

ARTICLE 26 - EXCRÉMENTS:

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal doit enlever ou faire enlever, sans délai, les excréments de l'animal, tant sur la propriété publique que privée. Constitue une infraction la contravention au présent article.

ARTICLE 27 - POUVOIR DE VISITE & D'INTERVENTION:

L'autorité compétente peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur toute propriété privée, dans le but d'appliquer le présent règlement.

Sur demande, toute personne autorisée par l'autorité compétente doit s'identifier et exhiber une preuve attestant telle autorisation avant de procéder.

ARTICLE 28 – ANIMAUX EN LIBERTÉ:

Il est interdit à tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal de le laisser en liberté, dans un endroit ou place publique ou sur une propriété privée sans le consentement dudit propriétaire, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, ladite interdiction étant applicable vingt-quatre (24) heures par jour. De plus, un animal devra toujours être retenu par une laisse d'une longueur maximum de 2 mètres. Constitue une infraction le fait de contrevenir au présent règlement.

ARTICLE 29 – RESPONSABILITÉ:

Le propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, un tiers autre qu'un membre de sa famille accompagnait l'animal et ce, sans sa connaissance et son consentement exprès ou implicite, ou que telle infraction a été commise à cause de la négligence ou la faute lourde de celui à qui il a confié la garde temporaire.

Si le gardien, possesseur ou propriétaire d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable d'une infraction commise par ledit animal.

ARTICLE 30 - PÉNALITÉ:

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des amendes suivantes:

- 1) Pour des infractions aux articles 10 et 16, une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de cinq cent dollars (500 \$) pour la première infraction et d'un minimum de quatre cent dollars (400 \$) et maximum de mille dollars (1 000 \$) pour chaque infraction subséquente.
- 2) Toute autre infraction prévue par le présent règlement, une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de trois cent dollars (300 \$) pour une

première infraction et minimale de deux cent dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour toute infraction subséquente.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une contravention au présent règlement constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 31 – CONSTATS D'INFRACTION:

Le Conseil autorise de façon générale l'autorité compétente, le procureur de la municipalité et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 32 - ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directeur général

16- LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 1006-07 CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE VOIES PRIORITAIRES À PROXIMITÉ DE CERTAINS BÂTIMENTS

Le directeur général est dispensé de la lecture du règlement no 1006-07, lequel est adopté comme suit.

Règlement
No 1006-07

Concernant l'aménagement de voies prioritaires à proximité de certains bâtiments

CONSIDÉRANT les dispositions du Code national du bâtiment du Canada et du Code national de prévention des incendies du Canada relatives à la sécurité des bâtiments;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service de la prévention des incendies quant à la pertinence d'établir de telles voies prioritaires pour véhicules d'urgence autour de certains édifices d'importance pour ainsi prévoir des mesures de sécurité contre les risques d'incendie ou des mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce Conseil tenue le 7 mai 2007;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Réjean Nadeau, appuyé par M. Bernard Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement portant le numéro 1006-07, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Voie prioritaire:

Allée ou voie de libre circulation aménagée dans le périmètre immédiat des édifices d'importance, identifiée par des enseignes ou panneaux spécifiques et réservée exclusivement au stationnement de véhicules d'urgence.

Voie d'accès:

Allée de libre circulation établie dans le but de relier par le plus court

chemin la voie publique la plus rapprochée à tout édifice d'importance.

Véhicule d'urgence:

Tout véhicule ou équipement des services de police et d'incendie, ambulances et tout autre véhicule affecté à la protection de la vie et de la santé des citoyens, à la protection contre les incendies ou à la sécurité publique en général.

Édifice d'importance:

Tout centre hospitalier, centre d'hébergement gouvernemental ou privé, hôtel ou motel, école, centre sportif, salle de spectacle, édifice ou centre commercial dont l'aire de bâtiment est de 1 900 m² et plus, et tout bâtiment de 4 étages et plus.

ARTICLE 3: VOIE PRIORITAIRE

Une allée ou voie prioritaire d'une largeur minimum de 9,1 mètres doit être aménagée dans le périmètre immédiat de tout édifice d'importance. Cependant, si la topographie du terrain ou l'espace ne permet pas de respecter cette norme, cette allée ou voie prioritaire peut être modifiée mais avec l'approbation du directeur du Service de la prévention des incendies ou son représentant.

ARTICLE 4: VOIE D'ACCÈS

Une allée ou voie d'accès d'une largeur minimum de 6,1 mètres doit être aménagée à partir de la voie publique jusqu'à cette allée ou voie prioritaire.

ARTICLE 5: ENTRETIEN DES VOIES PRIORITAIRES

Ces voies prioritaires et d'accès doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

ARTICLE 6: STATIONNEMENT PROHIBÉ

Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans ces voies prioritaires et d'accès, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

ARTICLE 7: SIGNALISATION

Des enseignes ou affiches spéciales pour l'identification de ces voies prioritaires et d'accès peuvent être obtenues au Service de la prévention des incendies de la municipalité pour être apposées aux endroits établis par le directeur dudit service ou son représentant.

L'installation et l'entretien de ces enseignes ou affiches sont aux frais du ou des propriétaires concernés.

ARTICLE 8: INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout préposé au stationnement, le procureur de la municipalité ainsi que tout membre du Service de la prévention des incendies à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Toute contravention à l'article 6 du présent règlement est assimilée à une contravention au règlement relatif à la circulation et au stationnement dans les rues de la municipalité et toutes les règles relatives au remorquage et au remisage des

véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement.

Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction est passible d'une amende de 100 \$.

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient aux articles 3, 4, 5 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 9: REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 1006-05, adopté le 20 juin 2005.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directeur général

17- SAUVETEUR CAMPING MUNICIPAL

Le directeur général fait un résumé de la situation et fait part de la recommandation du comité de sélection pour l'embauche du sauveteur au camping municipal.

Il est proposé par M. Réjean Nadeau, appuyé par M. Bernard Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le rapport du comité de sélection et d'embaucher Mme Rachelle Fontaine au poste de sauveteur plage pour la saison 2007, au salaire horaire de 12.75 \$, selon un horaire hebdomadaire de 36 heures.

126-06-07

18- RAPPORTS DES COMITÉS

Travaux publics

M. Bernard Tremblay résume les discussions tenues lors de la rencontre en comité du 28 mai dernier. Le conseil discute surtout de la démarche visant une étude du réseau d'égout dans la rue de la Plage.

Comité des finances

Mme Marjolaine Girard dépose la liste des demandes de subventions analysées par le comité et émet les recommandations quant aux versements des aides financières.

127-06-07

Il est proposé par Mme Marjolaine Girard, appuyée par M. Régis Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers de verser les dons et subventions suivants :

- | | |
|---|-------|
| - Centre de prévention du suicide 02 | 50 \$ |
| - Séminaire Marie-Reine-du-Clergé (2 billets x 30 \$) | 60 \$ |

Les demandes suivantes ont été refusées :

- Table agroalimentaire Saguenay-Lac-St-Jean
- Municipalité de Lamarche
- Centre de solidarité internationale

Corporation de développement

M. Bernard Tremblay dresse un bilan des dossiers réalisés ou en cours :

- Projet microbrasserie
- Utilisation et relocalisation de la maison des jeunes
- Phase future du développement résidentiel

19- CORRESPONDANCE

M.M.Q.

Information concernant le concours Mérite municipal en gestion de risques, le directeur général informe le conseil que le comité des finances analysera la possibilité de poser notre candidature à ce concours.

Croix-Rouge secteur Métabetchouan

L'organisme de la Croix-Rouge demande la permission d'établir un barrage routier afin de recueillir des fonds. Une demande similaire est déposée par la Coopérative Jeunesse de Services.

128-06-07

Il est proposé par M. Régis Larouche, appuyé par M. Nicolas Côté et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser les organismes de la Croix-Rouge ainsi que la Coopérative Jeunesse de Services à tenir un barrage routier sur la rue De Quen dans le but de recueillir des fonds en autant que les deux événements se déroulent à des dates éloignées.

Club de soccer

Les membres du comité du Club de soccer de Saint-Gédéon demande au conseil d'obtenir de l'éclairage pour les terrains de soccer. La demande est référée au comité des travaux publics.

Ministres des Affaires municipales et des Régions

Approbation par la Ministre des Affaires municipales et des Régions du règlement no 2007-361 décrétant un emprunt de 169 000 \$ relativement aux travaux d'aqueduc du chemin de l'Étang.

Commission de toponymie de Québec

La municipalité a reçu l'attestation d'officialisation de la nomination du « Pont Charles-Eugène Couture ». Un comité de travail verra à préparer une activité officielle de dévoilement du nom.

MRC Lac-St-Jean-Est

La MRC a fait parvenir une copie des règlements nos 139-2007 à 142-2007 relatifs au circuit cyclable Tour du lac Saint-Jean.

MRC Lac-St-Jean-Est

La MRC a fait parvenir les certificats de conformité pour les règlements no 2006-349, 2006-351, 2006-352, 2006-353, 2006-354, 2006-355 et 2006-357. De plus, la MRC nous informe que le règlement de zonage no 2006-350 a été réputé non conforme au schéma d'aménagement. Des modifications devront y être apportées.

20- ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET DES DÉBOURSÉS NO 2007-06

M. Régis Larouche fait rapport et recommande l'acceptation de la liste des comptes à payer et déboursés no 2007-06, tout en retenant une facture de PG Govern au montant de 1 000 \$.

129-06-07 Il est proposé par M. Régis Larouche, appuyé par M. Christian Gaudreault et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la liste des comptes à payer et des déboursés no 2007-06 au montant de 121 828.94 \$ telle que préparée et d'en autoriser le paiement.

- comptes à payer :	77 281.65 \$
- déboursés :	45 547.29
- facture retenue (PG Govern)	<u>(1 000.00)</u>
TOTAL	121 828.94 \$

21- PLANIFICATION ACTIVITÉ RASSEMBLEMENT 23 JUIN 2007

M. le maire donne des explications. Une rencontre est prévue demain soir avec des membres de la Sûreté du Québec pour la planification des opérations en vue du rassemblement du 23 juin. Le directeur général dépose une offre de services relative au service de sécurité.

130-06-07 Il est proposé par Mme Marjolaine Girard, appuyée par M. Nicolas Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil autorise la mise en place de mesures de sécurité pour le 23 juin prochain, au même titre que l'an passé à savoir : l'embauche d'agents de sécurité, la location de radio, un contrôle de circulation et que le directeur général soit autorisé à engager la firme Sécurité Extrême pour un maximum de 2 977 \$.

22- PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA MRC: GESTION DES COURS D'EAU

Le directeur général résume le projet d'entente soumis par la MRC concernant la politique de gestion des cours d'eau.

131-06-07 Il est proposé par M. Nicolas Côté, appuyé par M. Bernard Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire, M. Yvon Drolet et le directeur général M. Dany Dallaire, à signer pour et au nom de la municipalité l'entente de fourniture de service pour les cours d'eau avec la MRC Lac-Saint-Jean-Est, telle que déposée.

23- RAPPORT DES NÉGOCIATIONS AVEC LA FÉDÉRATION DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

M. le maire résume les négociations avec la Fédération des propriétaires riverains et dépose le projet de protocole d'entente. On donne quelques informations supplémentaires sur l'ensemble du protocole dont l'enlèvement du 3^e paragraphe de l'article 8. Le conseil est disposé à signer ledit protocole tel que modifié.

132-06-07 Il est proposé par M. Bernard Tremblay, appuyé par M. Réjean Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire, M. Yvon Drolet et le directeur général M. Dany Dallaire, à signer pour et au nom de la municipalité le protocole d'entente avec la Fédération des propriétaires riverains pour l'année 2007, selon les modalités édictées au protocole d'entente et autorise, après signature dudit protocole, le versement de l'aide financière prévue au montant de 50 000 \$.

24- RELOCALISATION TEMPORAIRE MAISON DES JEUNES: RECOMMANDATION

Le sujet est reporté à la séance d'ajournement.

25- CÉLÉBRATION DES MARIAGES CIVILS

En juin 2002, le législateur a adopté la loi 84, Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation. Cette nouvelle loi prévoit que, dorénavant, s'ils sont désignés par le ministre de la Justice, les maires, les autres membres du conseil municipal (conseillers) et les fonctionnaires municipaux pourront célébrer les mariages ainsi que les unions civiles. Les personnes désignées devront présenter une demande en ce sens au ministre de la Justice.

ATTENTU l'adoption du Projet de loi n° 84, Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation sanctionnée le 8 juin 2002 ;

ATTENDU QUE ce projet de loi permet de demander au Ministre de la Justice que soient désignés compétents pour célébrer des mariages et des unions civiles les maires, les membres de conseils municipaux ou de conseils d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gédéon a reçu quelques demandes pour la célébration de mariages ou d'unions civiles ;

133-06-07

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Bernard Tremblay, appuyé par Mme Marjolaine Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Gédéon demande au Ministre de la Justice de désigner le maire de la municipalité de Saint-Gédéon, Monsieur Yvon Drolet, célébrant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles sur le territoire de la municipalité.

LES POINTS 26 À 33 SONT REPORTÉS À LA SÉANCE D'AJOURNEMENT

AJOURNEMENT

134-06-07

À 21 h 25, il est proposé par M. Bernard Tremblay, appuyé par M. Christian Gaudreault et résolu à l'unanimité des conseillers d'ajourner la séance au lundi 18 juin à 19 h 30.

Yvon Drolet
Maire

Dany Dallaire
Directeur général

CERTIFICAT DE CRÉDITS DISPONIBLES

Je, soussigné, directeur général, de la municipalité de Saint-Gédéon, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires suffisants pour couvrir toutes les dépenses encourues ou acceptées lors de cette assemblée.

Directeur général